

VD_FINDINFO ML / 2012 / 123 vom 23. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___123

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 123 du 23 avril 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 123 del 23 aprile 2012

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, COMPENSATION DE CRÉANCES | 125 ch. 2 CO, 86 CO, 87 CO, 80 LP, 81 al. 1 LP

Erwägungen

E. 11

avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1) , le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Le jugement rendu par le juge civil sur une créance en argent est le titre exemplaire de la mainlevée définitive (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 99 ch. II). Le juge de la mainlevée définitive n'a ni à revoir ni à interpréter le titre de mainlevée définitive (ATF 124 III 501, JT 1999 II 136); il ne peut remettre en question le bien-fondé de la décision produite, en se livrant à des considérations relevant du droit du fond relative à l'existence matérielle de la créance (ATF 113 III 6, JT 1989 II 70). Un jugement ne justifie la mainlevée définitive que si la somme due est chiffrée; celle-ci peut, cependant, être établie par le rapprochement de plusieurs pièces (TF 5P.364/2002 du 16 décembre 2002; Panchaud/Caprez, op. cit., § 108 n. 3). En l'espèce, le jugement du 13 mars 2008 constitue un titre à la mainlevée définitive de l'opposition. Le recourant ne le conteste pas. La légitimation de l'intimé est établie par la procuration du 31 janvier 2006. b) Selon l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire au sens l'art. 80 LP, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette ait été éteinte ou qu'il ait obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. Contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP), en matière de mainlevée définitive, il ne suffit pas que le poursuivi qui soulève un moyen remettant en cause l'existence ou l'exigibilité de la créance déduite en poursuite rende sa libération vraisemblable. Il doit en rapporter la preuve stricte (TF, 5P.464/2007, c. 4.3; ATF 125 III 42, c. 2b, JT 1999 II 131; ATF 124 III 501, c. 3a, JT 1999 II 136). Le recourant invoque dans un décompte produit dans ses déterminations de première instance que ce serait en réalité son ex-épouse qui lui devrait, au 31 octobre 2006, un montant de 4'314 fr. 07. La seule allégation du débiteur d'aliments d'avoir trop payé pour une période antérieure à celle en poursuite ne s'oppose pas au prononcé de la mainlevée, dès lors que le poursuivi n'établit pas par titre avoir acquis une créance compensable. De surcroît, la compensation suppose une déclaration expresse et n'est possible que de manière limitée en matière d'aliments (ATF 115 III 97; art. 125 ch. 2 CO [Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220]). En l'espèce, faute d'établir avoir déclaré la compensation et dans quelle mesure il aurait, par le paiement d'un excédent, acquis une créance compensable, le recourant n'établit pas sa libération. Le recours doit être rejeté pour ce motif déjà. Par surabondance, la cour de céans retient que le calcul du recourant indique tout d'abord quatre

versements de 1'500 fr., de 1'300 fr., de 2'400 fr. et de 1'300 fr., que le poursuivi date dans son décompte respectivement des 11 novembre 2004, 1^{er} mars 2005 (2 versements) et 3 mars 2005. Ces paiements antérieurs à la période litigieuse ne sauraient de toute manière être imputés sur la somme en poursuite. Sont ensuite mentionnés une somme de 13'303 fr. 40 (au 2 février 2006) et un montant de 20'000 fr. (au 25 août 2008) avec l'indication « Instruction donnée à Me A. _____ (Matran) ». Selon ledit décompte et les décisions produites, le recourant était débiteur, mensuellement, de 3'250 fr. du 1^{er} octobre 2004 au 4 septembre 2005 et de 840 fr. par mois du 5 septembre 2005 au 1^{er} octobre 2006. Après déduction des quatre versements précités, pour un total de 6'500 fr., le total des mensualités dues du 1^{er} octobre 2004 au 31 janvier 2006 (soit hors période en poursuite), s'élevait à 33'743 fr. 33 ([11 x 3'250] – 6'500 + 433.33 + 700 + [4 x 840]). Faute de toute déclaration d'imputation du poursuivi, les montants de 13'303 fr. 40 et 20'000 fr., totalisant 33'303 fr. 40, soit un montant inférieur à ce qui était dû au 31 janvier 2006, pouvaient être imputés sur les mensualités échues les premières (art. 86 et 87 CO) et n'ont donc pas éteint les mensualités en poursuite, quand bien même l'arrêt du 13 mai 2008 précise que le montant en question constitue une contribution d'entretien, par quoi l'on comprend qu'il doit être imputé sur les montants dus à ce titre par le poursuivi, sans toutefois que cette décision précise quelles mensualités devraient être éteintes de la sorte. Le décompte porte également en déduction des obligations du poursuivi la somme de 14'054 fr. avec l'indication « créance contre CPC pensions selon production CPC of. ». On comprend des différentes pièces produites que le recourant se réfère ainsi à l'ordre donné à [...] SA de prélever sur son salaire l'entier des pensions et allocations familiales dues et de les verser directement à la créancière d'aliment figurant au ch. 8 de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 20 avril 2005 et au ch. 5.4 du dispositif de la décision du 5 mai 2006. Etant précisé que l'ordre en question, qui constitue une simple mesure d'exécution, ne modifie pas les rapports entre créancier et débiteur d'aliments (ATF 110 II 9 consid. 1 p. 12 ss), le recourant n'établit pas que son employeur aurait payé la somme mentionnée dans le décompte, de sorte qu'il ne justifie pas par titre de sa libération. Le décompte indique, enfin, 600 fr. au 20 août 2007 à titre d'« Indemnité due au séquestre refusé », 927 fr. 27 à titre de « Dépens Arrêt TC mesures protectrices » et 7'500 fr. à titre de « Séquestre héritage U. _____ ». On ne perçoit cependant pas en quoi le séquestre de biens du poursuivi, mesure conservatoire urgente, serait de nature à éteindre sa dette. Quant aux créances de dépens, le recourant n'établit pas dans quelle mesure elles seraient compensables au regard de l'art. 125 ch. 2 CO, pas plus qu'il n'établit avoir déclaré la compensation. III. Le recours doit en conséquence être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 405 fr. et mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.